

## EXTRAIT REGLEMENT INTERIEUR

La communauté de communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance organise, sous certaines conditions, le transport régulier des élèves des écoles maternelles et primaires, des collèges et des lycées domiciliés sur son territoire entre le domicile et l'établissement scolaire. Ce transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

## DISPOSITIONS GENERALE

**ARTICLE 1** : Les élèves empruntant les transports scolaires de la communauté de communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance doivent être en possession d'un titre de transport établi par les services de la communauté de communes. ***Ce titre de transport est obligatoire*** et présenté à chaque montée dans le car. A défaut de présentation du titre de transport, l'accès au bus, le matin et le soir, sera refusé.

D'autre part, les élèves doivent respecter l'arrêt indiqué sur le titre de transport. Les élèves qui ne respecteraient pas cette règle, s'exposent à un refus de prise en charge.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, chaque élève remplira, au préalable, une demande d'inscription aux transports scolaires. Il sera joint à cette demande, ***deux photos d'identité récentes au dos desquelles devront figurer les nom et prénom de l'élève ainsi que les documents notifiés dans le formulaire de demande d'inscription.***

**ARTICLE 3** : Il sera demandé à chaque élève, au moment de l'inscription, une participation financière aux frais de gestion des transports scolaires (frais de personnel, frais d'administration générale) et une participation aux frais de transports.

**ARTICLE 4** : Le paiement sera joint à la demande d'inscription. ***Les nom et prénom de l'élève devront figurer au dos du chèque bancaire ou postal. Celui-ci sera libellé à l'ordre du Trésor Public. Les paiements par carte bancaire ou en espèces pourront être réalisés directement auprès des services de la Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance.***

**ARTICLE 5** : Cette participation financière sera fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 6 : Remboursement**

**La participation financière sera établie pour l'année scolaire entière. Elle ne pourra en aucun cas être remboursée sauf motif dérogatoire pour les cas particuliers ci-dessous et dans le respect des éléments par le service, à savoir :**

- ❖ En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire) dans l'utilisation de sa carte scolaire,
  - ❖ Changement de situation scolaire : changement d'établissement, modification de statut (apprentissage), interruption de la scolarité ;
  - ❖ Changement de situation familiale : déménagement, modification de garde
- Le remboursement du titre de transport s'effectuera uniquement pour deux cas, à tout instant de l'année scolaire
- ❖ En totalité, dans le cas du décès de l'enfant
  - ❖ Au prorata temporis, dans le cas d'une maladie de longue durée de l'enfant (supérieure à 1 trimestre) et sur présentation d'un justificatif médical

**Le remboursement s'effectue après la restitution de la carte de transport**

**Attention : Les abonnements ne peuvent pas être remboursés en raison des horaires de transports scolaires inadaptés aux horaires de cours de l'élève.**

**ARTICLE 7** : En cas de perte ou de vol de la carte de circulation, une nouvelle carte sera établie moyennant une

participation aux frais de renouvellement d'un montant de 10€. En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement, sous condition de rester sur le territoire de la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance.

**ARTICLE 8** : Les demandes d'inscription devront parvenir impérativement aux services de la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance, 851 Avenue des Rives du Léman, 74500 PUBLIER **avant le 10 juillet**.

**ARTICLE 9** : Toute demande d'inscription faite après la date du 10 juillet sans motif dûment justifié, se verra appliquer un tarif majoré de 50% pour tenir compte des charges induites par les inscriptions tardives.

**ARTICLE 10** : Dans le cas d'une inscription cours d'année non prévisible avant le 10 juillet 2023 (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale...) le montant des frais d'inscription sera établi pour l'année scolaire entière, sans majoration, sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 11** : Le choix pour l'élève d'un établissement scolaire public ou privé ne respectant pas la carte scolaire devra être **justifié par une dérogation établie par l'établissement scolaire et jointe à la demande**. La prise en charge du transport scolaire devra entrer dans le cadre des dérogations acceptées et prises en charge par la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance selon les critères votés chaque année par le conseil communautaire. Cette dérogation ne donne pas lieu automatiquement à une prise en charge au titre du transport scolaire. Il est rappelé que le financement du transport des élèves fréquentant un établissement hors secteur n'est pas pris en charge et de ce fait, la demande pourra être refusée.

**ARTICLE 12** : Toute réclamation relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée **par écrit** aux services de la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance.

## DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Critères de financement

**Le transport scolaire ne bénéficie pas de la gratuité totale.**

La Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance apporte son concours financier au transport des élèves répondant à un certain nombre de critères définis ci-dessous :

- ❖ **Domiciliation** : L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.
- ❖ **Distance** : La distance entre le lieu de résidence et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kms.
- ❖ **Scolarisation** : L'élève doit être scolarisé dans un niveau allant de la maternelle jusqu'à la terminale, dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'Education Nationale, compte tenu des dispositions de la carte départementale de rattachement en matière de transport scolaire.
- ❖ **Fréquence** : La fréquence doit être quotidienne : un seul aller/retour quotidien est pris en compte.

### Carte de quotient familial

Certaines communes ont instauré une carte de quotient familial donnant droit à certaines réductions. Le taux de réduction de la carte de quotient familial n'est plus déductible directement sur le montant à payer. Pour les détenteurs de la carte avantage du CCAS de la ville d'Évian, la réduction sera directement appliquée lors de l'inscription auprès de la CCPEVA.

### DISCIPLINE

**ARTICLE 1** : Le présent règlement a pour but :

- ❖ D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics et spéciaux routiers assurant à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.
- ❖ De prévenir les accidents.

**ARTICLE 2** : La **montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre**. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Les élèves doivent être présents à leur arrêt respectif, cinq (5) minutes au minimum avant l'horaire transmis aux familles.

En montant dans le véhicule, ils doivent **obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle**.

Pendant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire par tous les passagers d'un autocar dont les sièges en sont équipés. Tout contrevenant sera passible d'une amende à la charge du responsable légal.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment

éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Ils doivent emprunter les passages pour piétons existants.

Les élèves doivent respecter l'arrêt indiqué sur le titre de transport. A défaut du respect de cette règle, les élèves s'exposent à un refus de prise en charge.

Dans un souci de sécurité, les enfants doivent adopter un comportement correct au point d'arrêt (pas de chahut, bousculade et attente en retrait de la chaussée).

**ARTICLE 3** : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- ❖ d'être impoli et irrespectueux envers le chauffeur, les accompagnateurs, les personnes chargées de l'organisation des transports et les autres élèves,
- ❖ d'endommager les cars, les abris bus et autres matériels mis à disposition des élèves (tags, dommages aux sièges par coupures, collage de chewing-gum, feux de déchets dans les poubelles...),
- ❖ d'abandonner des déchets sur les aires d'arrêts, les parkings de cars, les abords des établissements scolaires,
- ❖ de manger et de boire dans le car,
- ❖ de dégrader les sièges,
- ❖ de parler au conducteur sans motif valable,
- ❖ de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- ❖ de jouer, crier, de projeter quoi que ce soit,
- ❖ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ❖ de voler les marteaux brises vitres dans les cars et de les utiliser pour des raisons autres que celles concernant la sécurité,
- ❖ de se pencher au dehors,
- ❖ de déposer des affaires sur le siège voisin, empêchant ainsi la disponibilité de place.

**ARTICLE 4** : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. Le transport dans le car de matériels sportifs ou autres, doit se faire dans des sacs ou housses appropriées.

**ARTICLE 5** : La police municipale, les services de l'ordre ou les représentants de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance sont chargés de contrôler les cartes de transport des élèves et peuvent la retirer, à tout moment, en cas d'indiscipline.

**ARTICLE 6** : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le président de la communauté de communes des faits en question. L'organisateur du service scolaire prévient sans délai le conseil de discipline et/ou le chef d'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 ci-après.

**ARTICLE 7** : Les sanctions sont les suivantes :

- ❖ **Avertissement adressé par lettre recommandée** aux parents ou à l'élève majeur par la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance.
- ❖ **Exclusion temporaire** de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur après avis du chef d'établissement.
- ❖ **Exclusion de plus longue durée** dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.
- ❖ **Exclusion définitive** en cas de faits graves.

**ARTICLE 8** : L'exclusion de longue durée ainsi que l'exclusion définitive sont prononcées par l'organisateur, responsable du transport, après avis du Président de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance et du chef d'établissement.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

**ARTICLE 9** : Toute **détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs**, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En outre, les actes de violence ou de dégradations seront systématiquement sanctionnés. Les mesures seront les suivantes :



- ❖ Intervention rapide dans le véhicule dès constatation des actes d'incivilité ou de violence, en présence : des forces de l'ordre, du transporteur et du chauffeur, du chef d'établissement, d'un élu ou d'un représentant de l'organisateur.
- ❖ Envoi d'un courrier évoquant le problème rencontré aux Associations des parents d'élèves, parents du circuit concerné, établissements scolaires fréquentés par les élèves en cause, transporteur.
- ❖ Un délai de huit jours est accordé aux élèves transportés pour que le ou les coupables se fassent connaître.
- ❖ En l'absence de dénonciation des auteurs des méfaits :
  - suppression du service de transport pendant 2 jours,
  - en cas de récidive, suppression du service pendant 8 jours.
- ❖ En cas de connaissance des auteurs de troubles, ces derniers seront invités à se présenter devant un conseil de discipline qui prendra les sanctions ad hoc, voire déférera à la justice les incidents graves.

**ARTICLE 10** : le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, sous la responsabilité directe de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Signature du Responsable Légal :

La Présidente,

Josiane LEI



Signature de l'élève :